



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.  
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ITALIE.

Gênes, le 24 novembre. — Nous recevons dans la Gazette de Malte du 7 la déclaration suivante, faite par les trois amiraux européens au comité permanent du corps législatif de la Grèce.

Port de Navarin, 24 octobre 1827.

Messieurs, nous avons appris avec une vive indignation que, pendant que les escadres des puissances alliées détruisaient la flotte ottomane, qui n'avait pas voulu se soumettre à un armistice de fait, les corsaires grecs ne cessaient d'infester les mers, et que le conseil des prises, seul tribunal reconnu par la loi grecque, cherchait des prétextes pour justifier ces excès sous des formes légales.

Votre gouvernement provisoire semble croire que les chefs des escadres alliées ne sont pas d'accord sur les mesures à prendre pour faire cesser ce système de pillage illégal. Il se trompe, car nous déclarons unanimement que nous ne souffrirons pas que, sous de vains prétextes, vous tâchiez d'étendre le théâtre de la guerre, c'est-à-dire le cercle des pirateries.

Nous ne souffrirons pas que les Grecs fassent aucune expédition, croisière ou blocus, hors des limites de Lépante à Velo, y compris Salamine, Egine, Hydra et Spezzia.

Nous ne souffrirons pas que les Grecs portent l'insurrection ni à Scio ni en Albanie, en exposant ainsi ces populations à de cruelles représailles de la part des Turcs.

Nous regardons comme nulles toutes lettres de marque données à des corsaires trouvés hors des limites ci-dessus prescrites, et les bâtimens de guerre des puissances alliées auront partout l'ordre de les arrêter.

Il ne vous reste plus aucun prétexte; l'armistice maritime existe de fait du côté des Turcs, puisque leur flotte n'existe plus; veillez sur la vôtre car nous la détruirons également, si le cas le requiert, pour mettre un terme à un pillage maritime qui finirait par vous mettre hors la loi des nations.

Votre gouvernement provisoire actuel étant privé de toute espèce de force, c'est au corps législatif que nous adressons ces dernières et irrévocables résolutions.

Quant au tribunal des prises qu'il a institué, nous le déclarons incompetent pour juger aucun de nos bâtimens sans votre participation.

Nous avons l'honneur d'être,  
DE MIGNY, E. CODRINGTON, DE HEIDEN.

### RUSSIE.

Odessa, le 14 novembre. — D'après des nouvelles de Constantinople du 8, la capitale était tranquille, et les ministres des trois cours s'y trouvaient encore. A la catastrophe de Navarin se joint encore la descente que Fabvier aurait effectuée le 28 octobre, à Scio. (cette nouvelle n'est pas probable V. Gênes) Le sultan est, dit-on, de nouveau irrité à tel point que suivant des lettres particulières, le reis-essendi a été décapité, et d'après d'autres, exilé. On attend à chaque heure les résultats des assemblées réitérées du divan.

### ANGLETERRE.

Londres, le 29 novembre. — les fonds anglais, ouverts à 86 3/8, ont monté jusqu'à 86 3/4 et sont maintenant, à deux heures, à 87 1/2.

Nous apprenons par des lettres particulières de Lisbonne, que sir William A Court est sur le point de quitter le Portugal. Il sera remplacé par M. Lamb. Nous apprenons aussi que les troupes anglaises quitteront le Portugal en février prochain.

On mande de Gibraltar, à la date du 7 novembre, qu'un vaisseau de ligne construit à Venise pour le pacha d'Egypte, a échoué le lendemain de son départ pour Alexandrie. Ce bâtiment n'avait pas ses canons montés. L'équipage entier a été sauvé. (Sun).

### FRANCE.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre. — Relevé des nominations connues jusqu'à ce jour: Opposition: 245 — Ministère: 164. — Inconnus: 20. — Majorité absolue contre le ministère: 29.

M. de Corbière, dont l'état s'était amélioré, est, dit-on, de nouveau gravement malade. (Journal des Débats.)

Un journal annonce d'une manière positive que M. le vicomte de Châteaubriand s'occupe de remplir l'engagement qu'il

a pris avec le public par la dernière phrase de la lettre qu'il nous a adressée. A l'ouverture de la session prochaine il compte (si M. Villèle est encore en place à cette époque) déposer sur le bureau de la chambre des pairs une humble adresse au roi, tendante à supplier S. M. d'éloigner de ses conseils un ministre qui met en péril les institutions de la monarchie, et compromet la sûreté de la couronne. (Courrier français.)

— Le journal de la préfecture de Lille publie un article, à propos d'élections, dont la ritournelle est *honneur au département du Nord*. Il est en effet très honorable pour la majorité des électeurs de ce département, d'avoir, la veille de l'élection, changé sa liste de candidats pour y faire entrer M. Ravez, dont l'élection était douteuse à Bordeaux, et qui voulait bien prendre Lille pour son pis-aller. Maintenant, que M. Ravez opte pour Bordeaux, ce qui est probable, et l'on enverra aux électeurs complaisans de Lille M. Dadon ou M. de Peyronnet, encore tous meurtris de leur défaite, et s'ils sont nommés on qui est à craindre, le journal de la préfecture pourra répéter encore une fois: *Honneur au département du Nord*.

— M. le premier président Séguier s'est rendu à l'Hôtel-Dieu pour y interroger les individus blessés dans les troubles des 19 et 20 novembre. Il était accompagné de MM. Brière Valigny et Titon, de M. Jaubert, avocat-général, et de trois greffiers.

Tous les jeunes élèves-internes, qui ont assisté à cette douloureuse enquête, sont pénétrés de respect et d'admiration pour le digne magistrat, qui présidait à la recherche de la vérité avec cette noble franchise, cet amour de la justice, qui le caractérisent. Un d'eux, qui a donné particulièrement ses soins aux blessés, a été chargé de rédiger un rapport qui sera prêt dans deux ou trois jours. On leur a demandé surtout s'il était à leur connaissance qu'on eût tiré des fenêtres sur les gendarmes, et à cet égard les réponses ont été unanimement négatives.

Un de ces malheureux a été atteint d'une balle à la jambe, et a subi l'amputation. L'élève-interne, interrogé sur le point du savoir si le coup avait dû partir de loin, a déclaré d'une manière positive que le coup avait dû nécessairement être tiré à bout portant. Le blessé a constamment affirmé que c'était un gendarme qui avait tiré sur lui.

Parmi ces victimes, se trouve un jeune homme de 17 ans, l'espoir et l'honneur de sa famille, qui par sa résignation, sa douceur inaltérable et ses honorables sentimens, a inspiré sur son lit de douleur le plus vif intérêt à tous ceux qui l'entourent. Il a été frappé d'une balle à la poitrine... On désespère de le sauver. Demain peut-être, nous disaient ces jeunes élèves les larmes aux yeux, demain il n'existera plus!...

Avant de pénétrer jusqu'à lui, M. le premier président lui a fait demander s'il pouvait recevoir un seul des magistrats et lui donner quelques éclaircissemens. Aussitôt que le mourant a appris que la justice était là, il s'est ranimé tout-à-coup: «Faites-les entrer tous, s'est-il écrié, qu'ils viennent, il me tarde de leur dire tout ce que je sais!» Il a répondu à l'interrogatoire, autant du moins que ses forces pouvaient le permettre, et après la sortie des magistrats il a dit aux jeunes gens qui l'entouraient: «Maintenant je suis plus tranquille... Je mourrai content... car je sens bien que la mort s'approche... Mais du moins j'emporte l'espérance que justice sera rendue à ma mémoire et à ma famille!...» (Gazette des Tribunaux.)

— La Gazette trouve que la consultation de M. Isambert pour les journaux est ridicule, absurde, révolutionnaire, irrévérente, qu'elle tend au désordre, à la licence, à la discorde, au chaos. Tout cela ne nous importe guères, mais nous apprenons avec satisfaction que le journal ministériel voit dans cette consultation des précautions contre un avenir qui ne viendra pas, et des résistances à un joug qui ne sera pas imposé. C'est donc à dire que vous avez renoncé à rétablir la censure: parlez donc! (Journal du Commerce.)

— Vendredi dernier, le feu s'est, dit-on, manifesté entre trois et quatre heures du soir, dans trois cheminées différentes: au ministère de l'intérieur, chez M. Lourdoeix, à la direction de la police, chez M. Franchet; et à la préfecture de police, chez M. Delavau. Ces trois petits incendies sont attribués au même motif, c'est-à-dire à une très grande quantité de papiers que l'on aurait livrés aux flammes. Ce fait, s'il est réel,

nous semble coïncider d'une manière bien singulière avec l'ins-traction que fait en ce moment la cour royale sur l'espèce de St.-Barthelemy politique que l'on aurait cherché à organiser dans les nuits des 19 et 20 novembre dernier.

— On écrit de Bordeaux, le 27 novembre : « M. Lainé vient de partir précipitamment pour Paris. On dit qu'il y est appelé par une dépêche télégraphique, pour la formation d'un nouveau ministère. »

— La Gazette de Pétersbourg du 13 contient le rapport officiel de la prise de la forteresse persanne d'Erivan. L'empereur a nommé le grand duc Constantin Nicolawitch chef du régiment des grenadiers de Georgie, et a fait présent à la ville de Riga d'une pique et d'un poignard qui ont appartenu à Hassan-Khan, commandant d'Erivan, qu'on a fait prisonnier.

— On lit dans *l'Echo du Nord* du 28 : « Les Osages sont arrivés hier à Lille ; ils sont descendus à l'hôtel de Gand, et ont reçus presque immédiatement la visite de M. le préfet.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 4 DÉCEMBRE.

On assure que par ordre de la seconde chambre des états-généraux on imprime une nouvelle série de questions sur le code pénal.

(*Gaz. des Pays-Bas.*)

— Voici quelques nouveaux détails sur l'incendie qui a éclaté samedi soir à Hognoul (et non Hologne comme on l'avait imprimé par erreur) dans une ferme de M. de Donceel.

« C'est vers sept heures et demie du soir, que le feu s'est manifesté dans la grange de la ferme, vis-à-vis de l'église et occupée par les enfans Bernard. Le vent soufflait avec violence; en un instant cette grange et les grains qu'elle contenait furent dévorés par les flammes. De là, elles gagnèrent avec une rapidité effrayante une autre grange attenante aux écuries et au corps de logis, tous les efforts tentés pour arrêter ce terrible incendie ont été vains. Tous ces bâtimens remplis de grains, fourrages et pailles furent détruits. On n'a pu parvenir à conserver que la bergerie et un autre petit bâtiment. Grâce aux secours donnés par les habitants de la commune et des villages circonvoisins, accourus en foule sur les lieux, les maisons voisines qui se trouvaient dans la direction du vent, ont été préservées.

« La maréchassée en station à Oreye, MM. Delbouille, bourgmestre de Loncin, Waseige, bourgmestre d'Odeur, et Renwart, assesseur à Awans, ont déployé une grande activité et ont constamment dirigé et soutenu les efforts des travailleurs, dont une partie étaient de leurs communes.

« Les sieurs Boignelet, charon, Leloup, bourelier; Hon-teux, charetier, tous de Hognoul, et le sieur Donnay, charon à Voroux-Goreux, se sont exposés à un danger imminent, en coupant des poutres qui auraient communiqué le feu aux bâtimens préservés. Tous les bestiaux ont été sauvés ainsi qu'une partie du mobilier.

« On ignore jusqu'à ce moment la cause de ce malheur. Cependant diverses circonstances portent à croire qu'on doit l'attribuer à la malveillance. »

— On parle de préparatifs pour réunir quelques troupes autrichiennes sur les frontières de la Pologne.

— Il résulte d'un rapport de M. le lieutenant-gouverneur général De Cock à S. Exc. le commissaire-général, daté de Sourakarta, le 19 juillet 1827, qu'une rencontre avec les rebelles a eu lieu dans le voisinage de Passar Gedé, où l'on se flattait qu'ils nous laisseraient prendre nos positions militaires sans s'y opposer; mais il paraît qu'ils avaient l'intention de s'y opposer avec vigueur, et qu'à cet effet ils avaient rassemblé une force imposante dans ces contrées. Les dispositions faites entre-temps, par le colonel Cochins ont fait échouer cette nouvelle attaque des rebelles. Lorsque ce colonel reçut l'avis que les rebelles attaqueraient ledit poste le 16, et qu'ils tenteraient de couper nos communications avec Djocjokarta, il partit le 15 au soir avec quelques renforts pour Passar-Gédé. Le lendemain il attaqua les rebelles, qui s'étaient divisés en trois colonnes dont la plus forte était de 2000 hommes presque tous armés de fusils. Ils firent d'abord bonne contenance; mais par le déploiement de toutes nos forces ils furent forcés à la retraite. D'après les avis reçus, les rebelles ont perdu 7 chefs et 61 hommes, tandis que de notre côté nous n'avons eu que 4 blessés.

Le 26 juillet, dans la résidence de Pekalongank, un enfant de 13 ans nommé Sempi a donné une grande preuve de courage et de présence d'esprit; il avait quitté à 2 heures la Dessa Gjengen (aux environs de la Poste Station Saraman), pour conduire paître des buffles, accompagné de son frère cadet, âgé de 9 ans, lorsque tout-à-coup un tigre attaqua à l'improviste ce dernier et l'emporta. Le jeune Sempi tira sur le tigre inutilement et courut après l'animal qui traînait son malheureux frère. Il réussit à lui porter avec sa lance un coup mortel dans la poitrine. Mais il n'eut pas le bonheur de sauver la vie à son frère. Le tigre fut trouvé peu de temps après, sans vie dans les broussailles.

\* \* Il y a aujourd'hui relâche au théâtre. La direction a pris ce parti, dans l'impuissance où elle semble se trouver d'offrir au public autre chose que des pièces surannées, ce qui serait rouvrir l'arène où l'on a combattu dimanche. M. Martin, ne voulant plus courir le péril d'une lutte par trop pénible, a remis, dit-on, le portefeuille des affaires dramatiques entre les mains de M. Bernard, fils.

#### De l'opinion de M. Donker-Curtius sur la preuve légale.

L'espace nous manquait l'autre jour pour discuter l'opinion de M. Donker-Curtius sur la preuve des délits, nous y revenons aujourd'hui.

M. Donker veut rétablir la preuve légale dans l'intérêt des accusés; il ne veut pas dire aux juges: si telles circonstances, tel nombre de preuves existent, vous devez condamner; mais seulement vous ne pourrez condamner, toutes les fois que ces conditions requises n'existeront pas.

Il se récrie beaucoup contre l'idée de laisser le juge se guider par une espèce d'instinct ou de sens intime, et de lui permettre de condamner un accusé contre lequel telles ou telles formes déterminées de preuve ne se réunissent point.

L'auteur s'étonne que, tandis qu'en matière civile les preuves sont subordonnées à diverses règles, les juges qui décident non pas de notre fortune, mais de notre honneur, de notre liberté, de notre vie soient débarrassés de toute entrave et puissent prononcer la sentence que le caprice leur dictera.

Nous dirons d'abord que l'opinion de M. Donker n'est point conforme au projet de loi, et qu'on a lieu par conséquent de s'étonner de le voir approuver cette partie du projet qui paraît rédigée dans de tout autres intentions que les siennes. M. Donker veut que le système des preuves légales soit une garantie en faveur de l'accusé contre les condamnations arbitraires du juge. Il exige que les témoignages sur lesquels doit s'appuyer le juge, réunissent certaines conditions avant que la condamnation puisse avoir lieu, par exemple, que le fait soit attesté par deux témoins. Mais ce n'est pas là le système du projet, car, suivant le projet de loi, ce ne sont pas seulement les dispositions à charge qui, pour faire foi, doivent être faites par deux témoins, mais tout aussi bien les dispositions à décharge; l'article 46 dit: *en général, nulle déposition n'est reconnue comme faisant preuve suffisante en justice, à moins qu'elle ne soit faite par deux personnes au moins.* Ainsi il est bien clair que dans ce système, un seul témoin à décharge quelle que soit la force et vraisemblance de sa déposition, ne pourra balancer la déposition contraire de deux témoins à charge. Est-ce là une garantie pour l'innocence, et pour la juste application des peines?

Quand même le système des preuves légales ne régirait dans la loi que les dépositions des témoins à charge, dans la pratique il s'étendrait bientôt également aux témoins à décharge; car il n'est guère possible que le juge en s'habituant à faire une si grande différence entre une déposition simple ou double des témoins du ministère public, ne finisse par appliquer également aux témoins de l'accusé la règle si commode de compter les dépositions plutôt que de les peser.

Mais en nous renfermant dans l'hypothèse de M. Donker-Curtius, en supposant, ainsi qu'il paraît le faire, que dans la loi et dans la pratique, il ne s'agira que des dépositions contraires à l'accusé, nous ne pouvons encore regarder les preuves légales comme une garantie, soit pour l'accusé, soit pour le reste de la société, et les argumens de M. Donker-Curtius sont loin de nous avoir ébranlés dans notre opinion. Nous ne croyons pas qu'il y ait, en matière criminelle, de moyen plus sûr de garantir la vérité des jugemens, que d'abandonner le juge non pas à un instinct aveugle (car personne assurément ne lui demande d'abdiquer les lumières de sa raison), mais à sa conviction personnelle et librement raisonnée.

L'auteur en conviendra, pensons nous, ce qui aurait un effet plus certain que toutes les règles possibles sur les preuves, ce serait que chacun des juges criminels eût toujours dans l'exercice de ses fonctions, le sentiment profond et recueilli de toute la responsabilité qui pèse sur lui. C'est même, pour le dire en passant, parceque l'habitude use la force de ce sentiment que le jugement des jurés, même dans les causes non politiques, inspire plus de confiance que celui de juges permanens.

Or, rien n'est plus naturel soit au juge soit au juré que de chercher à se décharger du poids de cette responsabilité; et malheur à la loi qui lui offre les moyens de la rejeter sur le législateur. Il devrait être plus qu'un homme ordinaire pour résister à la séduction. Telle est cependant la loi que veut M. Donker-Curtius.

Vous croyez être favorable à l'accusé, en ne permettant pas au juge de condamner, si le fait n'est prouvé par au moins deux témoins. Mais vous ne voyez pas que dès que, les deux témoignages requis par la loi existeront, le juge condamnera bien plus facilement et se dispensera de bien des soins et de recherches dans l'examen des circonstances compliquées du procès. Cela est extrêmement naturel, dans des fonctions qui, se répétant tous les jours, réveillent peu la paresse naturelle de l'esprit. Le juge ainsi dès qu'il aura deux témoignages contre l'accusé pourra se décharger du poids de sa responsabilité sur la loi, et se dire à lui et à ses concitoyens que puisque la loi est satisfaite, sa conscience peut être tranquille. De ce que la loi dit au juge, vous ne condamnez pas s'il n'existe deux témoignages qui attestent le crime, il n'en conclura pas, toutes les fois que les deux témoignages existeront, qu'il doit condamner, mais qu'il peut condamner. Et voilà le mal, mal terrible, et, nous le pensons, inévitable dans le système du projet et de M. Donker.

Pourquoi dit l'auteur, quand il s'agit de notre vie et de notre liberté ne se garantirait-on pas des erreurs ou des caprices des juges, tandis qu'en matière civile où il s'agit seulement d'intérêts pécuniaires, le législateur de tout temps prescrit des règles aux preuves. Cet argument au premier abord paraît imposant. Mais en y réfléchissant, on voit que rien n'est moins fondé que cette assimilation des contrats civils aux délits.

En effet, en matière civile, quand le législateur prescrit telle ou telle règle pour la preuve des obligations, quand, par exemple, il décide qu'une obligation de plus de 150 francs ne pourra se prouver sans écrit, qu'arrive-t-il ? que l'on se conforme à la loi, que ceux qui font des obligations de plus de 150 frs. savent qu'ils n'en pourront faire la preuve sans écrit, que par conséquent ces obligations s'écrivent et que celui qui donne l'écrit sait qu'il fait preuve.

Mais lorsque la loi décide qu'on ne punira plus le meurtrier si le crime n'est attesté par deux témoins ? Les assassins de ce moment ne tueront-ils plus que devant deux témoins; dépendra-t-il de leur victime, comme de celui qui fait un contrat civil que les moyens de preuve voulus par la loi existent. Quand je signe un contrat je sais à quoi cela m'oblige, et je n'ai pas à me plaindre, si la loi décide que cet écrit fera preuve contre moi; mais puis-je empêcher que deux hommes qui se trompent ou qui y sont intéressés déclarent que j'ai commis un meurtre. En un mot on peut exiger telles conditions qu'on veut pour la preuve de l'existence des contrats civils, parce que les contractants sont maîtres de constater leur convention de la manière qu'ils veulent; tant pis pour eux s'ils n'observent pas la loi. On ne peut exiger aucune condition de ce genre pour la preuve des délits, parce qu'il ne dépend ni de la victime d'un malfaiteur ni de la société que les preuves revêtent telles formes déterminées toutes les fois qu'il y a un délit, ou quelles les dépouillent lorsque le délit n'existe pas.

M. DE STAËL.

Le *Journal de Genève* renferme sur M. de Staël, enlevé si prématurément aux lettres qu'il cultivait en digne héritier d'une femme célèbre, et aux libertés publiques qu'il étoit appelé à défendre un jour à la tribune, une notice nécrologique à laquelle nous empruntons le passage suivant :

« Nous ne pouvons qu'indiquer ses titres à la renommée littéraire : sans parler de divers écrits relatifs à des questions politiques, il y a de lui deux ouvrages distingués : le premier est celui qu'il a intitulé trop modestement : *Notice de la vie de M. Necker*, remarquable par la clarté de l'exposition sur des matières très obscures et très difficiles, par l'art de rassembler l'intérêt sur des questions usées, et d'instruire sans avoir l'air d'enseigner. Ses *Lettres de l'Angleterre* sont d'un observateur habile et d'un écrivain élégant : on croit voir les scènes qu'il décrit, et il a pris ses narrations dans une classe de faits qui ont généralement échappé aux voyageurs. Il étoit difficile d'être original en écrivant sur l'Angleterre, et il l'a été. Ses sentimens politiques étoient ceux d'un libéralisme éclairé : mais on voyait toujours la modestie et la douceur de son caractère jusques dans ces opinions qui altèrent si souvent les vertus sociales. »

« Sa résidence à Coppet lui avait fourni les moyens de créer de grands établissemens d'agriculture; c'étoit là son goût dominant : cette belle ferme, ce rassemblement de machines, ces expériences pour perfectionner les races d'animaux utiles, ces entreprises si coûteuses que lui permettait sa fortune, tout cela n'étoit point l'effet d'un calcul : il ne voulait pas sans doute donner le fâcheux exemple de se ruiner en faisant le bien, mais c'étoit le noble emploi de son revenu, et un vrai luxe de bienfaisance. Tout se rapportait chez lui au désir de fournir des modèles, d'exciter l'émulation, de faire des essais dont d'autres devaient profiter plus que lui, de mettre en rapport les simples cultivateurs avec les hommes éclairés, et de donner une marche plus rapide à toutes les espèces d'instructions. »

M. Guizot a publié dans le *Globe* un article où l'étendue de la perte de M. de Staël comme philanthrope éclairé est appréciée. Il n'y a peut-être pas en France de société de bienfaisance à laquelle il n'appartint. « C'est ainsi, dit M. Guizot, qu'il a été l'un des plus actifs fondateurs et des plus utiles administrateurs de la *Caisse d'épargne* de Paris, la plus salutaire peut-être des institutions qui s'adressent aux classes laborieuses; car elle concourt en même temps par les mêmes moyens, à l'amélioration de leur état moral et de leur sort. La *Société de prévoyance mutuelle des ouvriers protestans*, fondée sur les mêmes principes a reçu également de M. de Staël les conseils et les secours les plus précieux. Depuis le printemps dernier il avait été nommé président de la *Société de la morale chrétienne*. Il appartenait également à la *Société biblique*, à la *Société des traités religieux*, à la *Société des missions évangéliques*, et dans toutes il étoit un des membres les plus actifs et les plus influens. »

Mais le plus beau titre de gloire de M. de Staël est la grande part qu'il eût aux mesures prises par le gouvernement français contre l'infâme traite des nègres. Il réussit à se procurer et à faire venir à Paris, pour les exposer à tous les regards, les fers clandestinement fabriqués dans quelques ports pour contenir, et au besoin, pour torturer pendant la traversée les nègres achetés ou enlevés sur la côte d'Afrique. Dans une séance publique de la *Société de la morale chrétienne*, M. de Staël fit lui-même la démonstration de ces hideuses machines; ses mains tremblaient en les soulevant, sa voix tremblait en les expliquant, et toute l'assemblée lui répondit par un cri de colère et de douleur. »

De la maison d'arrêts de Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1817.

A M. le Rédacteur du journal MATHIEU LAENBERGH.

Messieurs,

Le journal du ministère a trouvé un singulier moyen de réfuter ce que vous l'honneur de vous écrire dernièrement, « Un jeune homme de

Bruxelles; « dit-il » acquitté du chef, de tentative d'assassinat, et condamné à être séquestré de la société pendant une année, pour conduite grave et en vertu de l'arrêt du 23 février 1815, comme étant dangereux à lui-même et à la société, a fait adresser à quelques journaux des réclamations contre cette mesure et contre ledit arrêt. »

Arrêtons-nous un instant à la fin de cette période, elle est assez longue d'ailleurs (1). D'abord, qu'est-ce qu'un jeune homme? C'est probablement un mineur. Or j'ai trente ans, donc je ne suis pas un jeune homme. Si c'est un célibataire que la *Gazette des Pays-Bas* a voulu dire, des citoyens de tous les âges, des électeurs, des éligibles et même des députés se trouvent sous ce rapport dans la même catégorie que moi. Il en résulte que tous ceux qui n'ont pas le bonheur d'être mariés sont soumis à un régime spécial, au régime des lettres de cachet. Il n'en étoit pas ainsi autrefois, on ne prenait ordinairement pareille mesure qu'à l'égard de petits jeunes hommes placés sous la surveillance de leurs parens.

En second lieu, il est faux que j'aie jamais été accusé de tentative d'assassinat. L'on m'a poursuivi pour tentative de meurtre, ce qui est bien différent; et l'imputation étoit si peu fondée, que le ministère public lui-même n'a pas jugé à propos de se pourvoir contre la décision de la chambre de conseil. De sorte qu'il est également faux que j'aie jamais été acquitté, attendu que je n'ai jamais été mis en état d'accusation.

Continuons : « Ce jeune homme avait appelé en même temps du jugement prononcé à sa charge. Nous apprenons que la cour supérieure de justice vient de prononcer la confirmation de ce jugement, par le motif qu'il a été porté par suite d'une instruction judiciaire dans laquelle l'appelant a été entendu etc. » Et la *Gazette des Pays-Bas* s'agit que l'appelant a été entendu. Cela veut dire évidemment : « l'appelant a été entendu, donc l'appelant a eu tort d'adresser des réclamations aux journaux, et de dire au public qu'on l'a condamné sans l'entendre. » C'est une malice, ou si vous voulez une supercherie. Le public est là pour l'apprécier.

J'ai été effectivement entendu dans une instruction qui étoit relative à la tentative de meurtre que l'on m'imputait, et je n'ai jamais dit ni écrit le contraire. Mais a-t-il été fait une instruction tendant à me trouver dangereux à moi-même et à la société? Ai-je été entendu dans cette instruction? Ai-je été entendu à l'audience du tribunal qui me condamne à une année d'emprisonnement? Non? Eh bien, voilà justement de quoi je me suis plaint. Ai-je été entendu par la cour supérieure qui confirme l'ordonnance du premier juge? Non? Eh bien, voilà ce que j'avais appréhendé. Il ne s'agit pas ici de la première accusation dirigée contre moi; il s'agit de savoir comment on a jugé que j'étais coupable de mauvaise conduite et de désordres graves. Or voici, d'après la *Gazette des Pays-Bas* elle-même, de quelle manière on a procédé à l'appréciation de ce délit : l'instruction de laquelle il résulte que je n'ai point commis de tentative de meurtre a servi elle seule à prouver ma culpabilité du chef de mauvaise conduite et de désordres graves. De ce que je ne suis pas un scélérat on a conclu nécessairement que je méritais d'être séquestré de la société. C'est la *Gazette des Pays-Bas* qui parle, on n'aurait tort de m'accuser de calomnie. Mais cette instruction, peut-elle dire, a révélé des faits qui constatent votre mauvaise conduite. — Mais c'est là précisément ce que j'ai en vain demandé à savoir. — Qu'on me dise quels sont les faits de cette nature recueillis dans l'instruction? Et suffit-il à l'accusation d'alléguer des faits quelconques? Ne faut-il pas prouver les faits qu'on allègue? Et ne devrait-on pas s'informer si l'accusé ne possède aucun moyen de démontrer la fausseté de ces faits? L'arrêt du 23 février 1815 dispense les juges de bien des formalités fastidieuses, voilà ce que la *Gazette des Pays-Bas* aurait dû dire. Mais de sortir de sa neutralité systématique tout exprès pour accabler un malheureux qui gémit sous le poids d'une condamnation anti-constitutionnelle, c'est ce que j'étais loin d'attendre des rédacteurs actuels de ce journal. Comment? ils refusent obstinément de prendre parti pour le pouvoir lorsqu'il s'agit d'une question générale, et du moment qu'un individu est opprimé, voilà qu'ils comblent la mesure de l'oppression en prenant parti contre l'individu! ...

J'é me suis étendu longuement sur mon affaire personnelle et sur l'attaque dirigée contre ma personne, parce que j'ai espéré par là provoquer, de la part du journal du ministère, des explications qui ne peuvent manquer d'intéresser le public. De quelle manière les ministres d'aujourd'hui envisagent-ils les mesures inconstitutionnelles qui ont été prises par les ministres de 1815? Si les rédacteurs de la *Gazette des Pays-Bas* voulaient bien se donner la peine de répondre à cette question, cela seroit à coup sûr tout aussi intéressant qu'un cours de romantisme et même de kanti-cousinisme.

Agréer, etc.

E. GILLON.

(1) Les épigrammes littéraires contre la *Gazette des Pays-Bas* conviennent peu à la position où se trouve l'auteur de la lettre; et paraîtront d'autant plus déplacées que les autres reproches envers le journal ministériel sont plus graves et plus fondés. (Note du Réd.)

TEMPÉRATURE du 4 décembre. — A 8 heures du matin, 7 degrés; à une heure, 7 degrés.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Des Étudiens de l'Université, ayant résolu de jouer la tragédie, comme chose très propre à développer l'intelligence, à faire naître le goût de la poésie, et en même tems à bannir la timidité naturelle qu'on éprouve à parler en public, se sont réunis pour aviser aux moyens d'exécuter leur utile projet. Ils invitent MM. les jeunes gens, qui se sentent tant soit peu de capacité pour l'art théâtral à contribuer par leur présence au succès d'une entreprise qui ne leur procurera que des avantages et des agrémens. Sans entrer à ce sujet dans plus de détails, nous finirons par dire que les rétributions seront légères. On souscrit sans rien payer d'avance, au café Suisse, rue de la Magdelaine. (628)

HUITRES anglaises très-fraîches, chez Peret, rue Ste-Ursule 584

HUITRES nationales très-fraîches, chez Peret, rue Ste-Ursule. (201)

Andrien, derrière St. Jean Baptiste n<sup>o</sup> 720, recevra le matin, par la diligence, HUITRES nationales, qu'il vendra à 65 cents le cent; il garantit la qualité. Il en reçoit 4 fois par semaine les dimanche, mardi, jeudi et vendredi. (628)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

#### PLAN DU PORT DE NAVARIN.

Sous peu de jours il paraîtra chez MM. Avauzo et Morganté, marchands d'estampes et lithographes à Liège, le plan du port de Navarin, avec les positions des flottes alliées et Turco égyptiennes. Ce plan est calqué sur l'original qui vient de paraître en Italie. (701)

#### CHANGEMENT DE DOMICILE.

J.-Bte. Rongé fils, rue Vinave-d'Isle n. 597, présentement même rue, n. 604. (692)

Il a été perdu un voile noir, près du Pont des Arches, dans la soirée de samedi; bonne récompense à qui le remettra au bureau de cette feuille. (644)

#### VENTE D'UNE PRAIRIE A WASSEIGE

Samedi 8 décembre 1827, à deux heures après-midi, chez le Sr Brieven à Wasseige, M. l'avocat *Wautier*, exposera en hausse publique et à crédit, une prairie de cinq bonniers, située à Wasseige, nommée les Marais, en masse ou divisée en 21 lots.

Cette prairie qui donne un revenu annuel de 250 fl. P.-B.; libre de toute inscription, offre beaucoup d'agrément, parce qu'elle est longée par la Méhaine qui abonde en poisson.

*Puraie*, notaire.

A louer pour le 1er. janvier, un jardin avec maisonnette, situé place Ste. Claire. S'adresser rue fond St-Servais, n. 144. (608)

( ) Jeudi 13 décembre à trois heures précises de relevée le notaire *Richard* exposera en vente publique en son étude, la maison de commerce n° 281, sis au faubourg de Ste-Marguerite portant l'enseigne de la Brouwette, occupée par le sieur Demaret et disponible le 24 juin prochain. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

(44) Par procès-verbal reçu par M<sup>e</sup> *Libens*, notaire à Liège, en date du 29 novembre 1827, les deux moulins faisant de bel farine, maisons, bâtimens, distillerie, moulin à l'huile, jardins et dépendances, situés à Liège, rue Grande-Bèche, numéros 1222 et 1223, occupés par Putz et Lemouche, et appartenant aux enfans Paques, ont été adjugés moyennant la somme de trois mille sept cents fl. du royaume et à charge d'acquitter trois cent vingt-quatre florins 84 cents et demi de rentes perpétuelles, 50 litrons 54 dés de seigle et 14 litrons 91 dés de froment franc moulu, de rentes hebdomadaires; aux termes des conditions de cette adjudication, toute personne solvable peut, inclus le 7 décembre prochain, surenchérir lesdits immeubles d'un huitième du prix en numéraire, important la somme de 462 florins 50 cents du royaume, à la charge d'en faire sa déclaration en l'étude de M<sup>e</sup> *Libens*, notaire.

On demande un jeune homme probe, actif et instruit, pour être premier clerc chez un notaire recommandable par sa probité, ses connaissances et sa nombreuse clientèle. S'adresser pour plus amples instructions, à *Jean-Baptiste Lardinois*, agent-d'affaires, à Liège. (684)

( ) A vendre à des conditions fort avantageuses à l'acquéreur, ou à louer, une belle et très solide maison, propre à tout commerce, située au centre du village de Chokier, à dix milles de Liège, avec deux beaux jardins dont un très grand légumier, avec bosquet, et un d'agrément, ayant issue à la Meuse, garnis tous les deux d'arbres en plein rapport et des meilleurs fruits réunissant toutes les commodités et composée de quantité de pièces à feu, cuisine, four, pompe, belles chambres au premier et à la mansarde, très beaux greniers pigeonnier; trois belles caves, une belle boutique garnie de son comptoir et autres boiseries, remises et écuries etc. etc.

On vendrait la maison seule, avec le petit jardin, si l'acquéreur ne voulait pas celui vis-à-vis, en cas de location le locataire pourrait entrer de suite en jouissance et le bail ne compterait que du premier mars 1828.

S'adresser au notaire *Delvaux* Pace-Verte.

Le 12 décembre 1827, à neuf heures très précises du matin, il sera procédé sur les fonds dépendants de la grande ferme de Vorst, située sur les communes de Vorst et de Meerhont canton de Moel et de Wetersloo, arrondissement de Turnhout, province d'Anvers, à 2 172 lieues de la ville de Diest, à la vente aux enchères et à crédit; 1<sup>o</sup>. D'une quantité très considérable de sapins; 2<sup>o</sup>. De 6 à 700 chênes: tous ces arbres sont de la plus belle croissance et propres à différents usages. (651)

Une fille sachant coudre, tricoter, repasser et faire les gros ouvrages d'un ménage, cherche à se placer pour fille de quartier. S'adresser n° 182 place de l'Université, et en même temps pour des renseignements. (527)

Une maison de commerce, qui désirerait un commis, connaissant la tenue des livres, peut s'adresser par lettres affranchies, au bureau de ce journal, sous les lettres initiales G. F. (699)

Grand quartier à louer, rue Souverain-Pont, n° 332. (594)

*Charles Jean Samuel*, place St. Lambert, sur le coin vers la Petite-Tour.

Vient de recevoir un assortiment de jouets d'enfants, de belles poupées, arcs et flèches, boîtes en cartonage, nouveaux modèles, jouets en verre, tels que corbeilles à fruits, cages à oiseaux, service à café, etc., etc.

Divers animaux à 25 et 40 cents la pièce. (681)

*Monseur*, tapissier, place St.-Lambert, vient de recevoir un grand assortiment de meubles en acajou de formes nouvelles, canapés, chaises, fauteuils de tous modèles, étoffes de crin pour meubles. Nouveaux dessins; il y a une grande partie de plume, crin pour literie à très bas prix. 237

*Monseur*, tapissier, vient de recevoir de Paris les nouveaux modèles de rideaux, draperies et pour l'ameublement. Il confectionne tous les ouvrages concernant son état à des prix très modérés.

Son magasin est toujours bien assorti en franges, galons en coton, soie et laine; étoffes en toutes couleurs avec bordure pour rideaux; draperies et housse de meuble, percale mousseline à carreau, unie et brodée, dessins nouveaux et dorure nouvelle pour rideaux; courtpointes de piqué, couvertures de laine tapis de table et de pieds et généralement tout ce qui concerne l'ameublement, à des prix très médiocres. 372

jeudi 6 décembre 1827, à 1 heure de relevée, il sera procédé, chez M. Raes, aubergiste à Ahen, près de Huy, à la vente d'une grande quantité de planches très sèches de chênes et bois blancs, solives, et autres marchandises de bois sciés, A crédit moyennant caution. (690)

A vendre pour entrer de suite en jouissance, une maison bâtie à neuf dans le goût moderne, propre à tout commerce avec une prairie y contigue, située à la nouvelle route de la Vedre, à Ensival, consistant en un vestibule et cinq places au rez-de-chaussée, quatre pièces au premier y compris une grande salle, mansarde et trois caves.

S'adresser pour en connaître le prix et conditions, au propriétaire, M. *Delize* fils, rue de la Magdelaine à Liège, ou au notaire *Beer* à Ensival, avec lequel les amateurs pourront visiter la maison. (693)

A louer de suite, un beau magasin et une cave en dessous, le tout indépendant, et donnant sur la rue des Foulons à proximité des entrepôts et du port.

S'adresser n. 1109, sur la Batie. (694)

A louer pour Noël prochain, une maison à la moderne, avec pompes, deux caves, écurie, remise, verger et jardin sis sur les fossés, n. 250 et occupée par la dame V<sup>o</sup> *Couna*. S'adresser au n. 721, rue du Crucifix. (686)

ETAT-CIVIL du 28 nov. — Naissances: 3 garç., 4 filles.

Mariages 6, savoir: Entre

Barthelemi Martin Gardesal, rue de la Boucherie, et Marie Catherine Ancion, boutiquière, rue de la Clef, veuve de Nicolas Joseph Heno.

Henri Joseph Frederick, cordonnier, rue Lulai, et Marie Antoinette Chefnay, couturière, même rue.

Lambert Riga, milicien à la 14<sup>me</sup> division, en garnison à Mastricht, et Jeanne Beauduin, journalière, faubourg St. Léonard.

André Rasquin, cloutier, domicilié à Grivegnée, province de Liège, veuf de Jeanne Degeer, et Anne Joseph Graindorge, domestique, rue Sainte Ursule.

Michel Joseph Trillet, journalier, rue Grande-Bèche, et Marie Jeanne Lemouche, revendeuse, au même domicile, veuve de Servais Pignon.

Dieudonné Henri Briceux, journalier, rue Saucy, et Marie Barbe Redotté, journalière, au même domicile.

Décès: 1 garç., 2 femmes; savoir:

Marie Ferdinande de Loncin, âgée de 79 ans 8 mois et 7 jours, rentière, rue Table de Pierre, veuve de Martin Joseph Billon.

Catherine Beatrix Deveux, âgée de 18 ans 3 mois et 27 jours, faubourg Saint Léonard.

Du 29 novembre. — Naissances: 7 garçons, 4 filles.

Mariage 1, savoir; entre:

Louis Bernimolin, sacristain, rue du Verdbois, et Thérèse Hubertine Bika, rue de la Syrène.

Décès: 3 hommes, 2 femmes; savoir:

Mathieu Collard, âgé de 59 ans 2 mois et 6 jours, rue Pierreuse, veuf d'Anne Marie Zdaldebourg Reuff.

Gerard Thonar, âgé de 54 ans et 3 jours, portefaix, rue sur le Bougnoux, célibataire.

Pierre Bernard Acke, âgé de 20 ans, soldat au bataillon d'artillerie train en garnison en cette ville, célibataire.

Marie Catherine Ancion, âgée de 69 ans 8 mois et 21 jours, faubourg St. Léonard.

Charlotte Joseph Henrendel, âgée de 39 ans et 10 mois, brodeuse, rue Poliérus, veuve de Jean Lambert Corbusier, et épouse de Joseph Moonen.

Du 30 novembre. — Naissances, 4 garçons, 4 filles.

Décès: 1 garçon, 2 femmes; savoir:

Marie Joseph Collard, âgée de 73 ans, couturière, rue Volière, veuve de Joseph Leger.

Josephine Louise Adèle Vivroux, âgée de 17 ans 8 mois et 15 jours, rue Cheravoye.